

SORTIE de TERRITOIRE

Afin d'obtenir une autorisation de sortie de territoire pour une personne mineure, vous devez:

- nous indiquer les dates du séjour
- vous assurer que la personne mineure possède une carte d'identité en cours de validité. Si elle a déjà un passeport en cours de validité, la sortie de territoire n'est pas nécessaire;
- apporter à la mairie votre livret de famille ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de trois mois.
- En cas de divorce: vous devrez présenter votre jugement de divorce
- En cas de séparation: un document justifiant de votre autorité parentale.

Si vous ne jouissez pas de l'autorité parentale sur la personne mineure, l'autre parent devra nous apporter en main propre une attestation avec son autorisation pour l'établissement de la sortie de territoire.

Si le parent jouissant de l'autorité parentale habite dans une autre commune, il pourra nous adresser par courrier une autorisation dont il aura fait authentifier la signature à la mairie de son domicile.

Le Maire signera le document. N'étant présent en mairie que le mercredi, nous vous recommandons de déposer votre demande au moins quinze jours avant le départ de l'enfant.



CARTE D'IDENTITE

La carte nationale d'identité est valable 10 ans.

La présence du demandeur et du parent ayant l'autorité parentale pour un mineur est indispensable.

Pièces à produire

- 2 photos d'identité récentes aux normes actuelles
- 1 justificatif de domicile de moins de trois mois
- Si s'agit d'une première demande de carte nationale d'identité sécurisée, penser à apporter une copie intégrale de l'acte de naissance
- pour les enfants, apporter également le livret de famille
- cout : gratuit pour un renouvellement (avec fourniture de l'ancienne carte) ou pour un vol (déclaration en gendarmerie), sinon 25 € en timbre fiscal
- . présence obligatoire en mairie du demandeur, pour prise d'emprunte
- . délai : environ 1 mois à compter du dépôt de la demande

PASSEPORT BIOMETRIQUE



Le passeport est valable 10 ans pour les personnes majeures, 5 ans pour les mineurs.

Depuis le 28 avril 2009, la mairie de BERNY-RIVIERE n'est plus habilitée à recevoir les demandes de passeport.

Seule la mairie de VIC sur AISNE en a la compétence.

Contact 03 23 55 5058

Le demandeur (adulte ou enfant) devra être obligatoirement présent lors de l'établissement et la remise du passeport car, dans les deux cas, une prise d'empreintes digitales sera réalisée.